

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Rémillly,

- *VU* les décrets n°58-1217 du 15 décembre 1958 et 14 du 9 janvier 1960 portant codification des dispositions relatives à la circulation des véhicules,
- *VU* le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, de circulation et de stationnement sur les voies à l'intérieur de l'agglomération,
- *VU* le code de la route et notamment l'article R 415-6,
- *VU* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière relative aux intersections et régimes de priorité,
- *Considérant* qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation au niveau du giratoire de la gendarmerie, rue des Chênes et rue des Romains,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Deux panneaux STOP sont posés à la hauteur du giratoire :

- un panneau rue des Chênes,
- un panneau rue des Romains.

Ainsi qu'une signalisation au sol, signifiant le caractère prioritaire.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la loi.

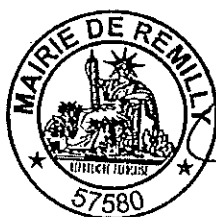
ARTICLE 3 : la présente décision prend effet dès la mise en place des panneaux et du marquage horizontal.

ARTICLE 4 : ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil Général de Moselle – UTR –, pour information,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RÉMILLY,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de RÉMILLY,
- Services Techniques de la Commune,
- Monsieur FERRY Maurice, adjoint au Maire chargé des travaux,

FAIT à REMILLY, le 12 octobre 2017

Le Maire,



J.-M. STABLO